

## ARRETE PERMANENT PORTANT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-MICHEL SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route;

### ARRETE

**Article 1** – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de SAINT-MICHEL sont abrogées.

**Article 2** - Les limites de l'agglomération de SAINT-MICHEL, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

#### **ROUTES DEPARTEMENTALES :**

**RD 103 (Route de La Couronne) :** PR 6+0339

**RD 103 (Avenue de l'Industrie) :** PR 4+0635 et PR4+0690 (remarque un tronçon de voie sur la commune d'Angoulême entre les PR 4+0690 et 4+0755)

**D1000 (Pont de la déviation RN10 – juste avant le rond-point du collège) :** PR 0+0018 panneau entrée agglomération

**D1000 (Bretelle sortie en direction de bordeaux au rond-point du collège) :** panneau sortie agglomération PR 0+0000 (Route Départementale à Grande Circulation)

#### **VOIES COMMUNALES :**

<b>VC 201</b>	Rue Jean Doucet	Entrée d'agglomération en venant de la Croix du Milieu juste après le pont de la RN10, devant le mur anti-bruit en bois et sortie d'agglomération devant la parcelle AH 50
<b>VC 06</b>	Rue du Bois Personnier	Entrée côté Rue de Basseau devant la parcelle AC 109 pour le panneau entrée agglomération et devant la parcelle AC 110 pour le panneau sortie d'agglomération: sur domaine public
<b>VC 07</b>	Rue Sous Les Vignes	A l'angle de la Rue Ancienne de Basseau entrée agglomération devant la parcelle AC 70 et sortie agglomération devant la parcelle AC 104 : sur domaine public
<b>Ancienne RD 699</b>	Route de Nersac	Entrée d'agglomération côté La Couronne en venant de NERSAC et sortie d'agglomération devant la parcelle AA 2945 : sur domaine public
<b>Voie non répertoriée</b>	Rue de St-Michel à Angoulême	Entrée d'agglomération juste avant la gare dans le sens Angoulême – Saint-Michel – Pas de panneau de sortie

#### **Plan annexé à l'arrêté**

**Article 3** – La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MICHEL.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame le Maire

Madame la Préfète de la Charente.

Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Monsieur le Directeur des Polices Urbaines.

**Article 7** – Madame le Maire et monsieur le Directeur des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Michel, le 20 juin 2019, .....

Le maire,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Fabienne Godichaud". The signature is fluid and cursive, written over a horizontal line.

Fabienne GODICHAUD

